



COMMUNE D'AUBONNE

Municipalité

N/réf. YC/RC/jb – 4251 (A rappeler svp)
Dossier Mesures incendie et sécurité dans les locaux

Aubonne, le 2 mars 2026

Mesures incendie et sécurité dans les locaux

Madame, Monsieur,

L'incendie survenu récemment à Crans-Montana, qui a malheureusement coûté la vie à plusieurs personnes, nous a profondément marqués. Cet événement tragique nous rappelle que la sécurité ne doit jamais être prise à la légère et que des gestes simples du quotidien peuvent faire toute la différence.

Dans cette optique, nous souhaitons attirer votre attention sur certains points importants. Au fil du temps, certaines pratiques ou installations peuvent, parfois sans que l'on en ait conscience, nuire au respect des mesures de sécurité incendie mises en place dans les bâtiments.

Art. 2 Prescription de protection incendie :

1. Les prescriptions de protection incendie s'appliquent aux bâtiments et aux autres ouvrages à construire ainsi que, par analogie, aux constructions mobilières.
2. Les bâtiments et les autres ouvrages existants seront rendus conformes aux prescriptions de protection incendie, suivant un principe de proportionnalité :
 - A. en cas de transformation, d'agrandissement ou de changement d'affectation importants de la construction ou de l'exploitation ;
 - B. lorsque le danger est particulièrement important pour les personnes.

Art. 3 Prescription de protection incendie :

Les prescriptions de protection incendie concernent :

- Les propriétaires et les exploitants de bâtiments et d'autres ouvrages ;
- Toutes les personnes qui s'occupent de leur conception, de leur construction, de leur exploitation ou de leur entretien.

Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle

1. Il faut se comporter de manière à éviter les incendies et les explosions avec le feu et les flammes nues, la chaleur, l'électricité et les autres formes d'énergie, les matières inflammables ou explosibles, ainsi qu'avec les machines, les appareils, etc ...
2. Les propriétaires et les exploitants de bâtiments et d'autres ouvrages veillent à garantir la sécurité des personnes et des biens. Entre autres, ils maintiennent les voies d'évacuation et de sauvetage dégagées en permanence, contrôlent le fonctionnement des installations de détection d'incendie, des dispositifs de lutte contre le feu et des

asservissements incendie, forment le personnel et édictent des directives concernant le dispositif destiné à alerter les sapeurs-pompiers et le comportement en cas d'incendie.

3. Les propriétaires et les exploitants des bâtiments et des autres ouvrages doivent entretenir les équipements de protection et de défense incendie ainsi que les installations techniques, conformément aux prescriptions, et garantir leur fonctionnement en tout temps.
4. Celui qui a la charge d'autres personnes doit veiller à ce qu'elles soient formées et agissent avec les précautions nécessaires.
5. Toute personne qui découvre un incendie ou ses signes précurseurs doit avertir immédiatement les sapeurs-pompiers et les personnes en danger.

Règles générales de prévention des incendies

1. La prévention incendie doit en particulier être assurée par des mesures organisationnelles, telles que:
 - A. le dégagement des voies d'évacuation et de sauvetage;
 - B. l'ordre irréprochable sur le plan de la technique de protection incendie;
 - C. les contrôles périodiques de l'exploitation;
 - D. la correction des défauts.
2. Les propriétaires et les exploitants des bâtiments et des autres ouvrages doivent prendre les mesures nécessaires, sur les plans de l'organisation et du personnel, pour assurer la sécurité incendie.

Afin de garantir des locaux sûrs pour vous, vos collaborateurs, vos clients et vos visiteurs, nous vous invitons à vérifier régulièrement les éléments suivants (listes pas exhaustive) :

❖ Issues de secours : vos portes vers la sécurité

- **Signalisation claire** : les issues de secours doivent être identifiées avec un panneau normalisé, posé sur un support incombustible.
- **Zéro obstacle** : pas de cartons, meubles ou objets devant les sorties de secours. Elles doivent rester accessibles en tout temps.
- **Ouverture immédiate** : ces portes doivent pouvoir être ouvertes sans clé ni système de contrôle d'accès (par ex. badges).
- **Portes fermées mais sécurisées** : si une porte doit rester verrouillée en temps normal, installez un dispositif adapté (ex. poignée antipanique AEAI, ferme-porte, etc.).

❖ Extincteurs : un petit appareil qui peut tout changer

- **Révision obligatoire tous les 3 ans**. Si aucun contrat de maintenance n'existe encore, nous vous encourageons à en établir un avec une entreprise spécialisée.
- **Fixés et visibles** : les extincteurs doivent être accrochés au mur, facilement accessibles.
- **Bien signalés** : un pictogramme doit indiquer leur emplacement lorsqu'ils ne sont pas visibles (par ex. entreposage dans une armoire).

❖ Détection incendie & sprinklers : vos anges gardiens techniques

- **Installation et entretien** : uniquement par des entreprises reconnues AEAI.
- **Sprinklers** : contrôles périodiques, avec un contrôle général obligatoire tous les 20 ans.
- **Adaptation continue** : les installations doivent évoluer en fonction des risques incendie et de l'état de la technique.
- **Disponibilité permanente** : ces systèmes doivent rester fonctionnels en tout temps.

❖ **Stockage : bien ranger, c'est aussi protéger**

- **Marchandises en piles** : nous vous recommandons d'évaluer vos pratiques à l'aide du formulaire SUVA « Liste de contrôle du stockage de marchandises en piles » : [https://www.suva.ch/fr-ch/download/listes-de-contrôle/stockage-de-marchandises-en-piles/stockage-de-marchandises-en-piles -- 67142.F](https://www.suva.ch/fr-ch/download/listes-de-contrôle/stockage-de-marchandises-en-piles/stockage-de-marchandises-en-piles--67142.F).
- **Produits inflammables** :
 - Maximum 25 litres dans l'ensemble des locaux d'une même unité d'utilisation.
 - Entre 25 et 100 litres : stockage obligatoire dans une armoire incombustible (RF1) avec bac de rétention et marquage approprié.

❖ **Consignes de sécurité : à respecter lors de l'utilisation des locaux**

- **Capacité des locaux** : le nombre de personnes autorisées à l'intérieur des locaux (selon licence du SPECo) doit être respecté et ne peut pas être augmenté sans demande préalable auprès des autorités. Pour des événements ponctuels, des mesures supplémentaires doivent être prises par les exploitants.
- **Engins pyrotechniques** : pour rappel en date du 8 janvier 2026, le conseil d'Etat a communiqué officiellement la décision de proscrire l'usage de tous les engins pyrotechniques à l'intérieur des établissements soumis à la LADB.
- **Bougies** : y compris celles d'ornement, doivent être posées sur des supports appropriés et incombustibles, de telle sorte qu'elles ne se renversent pas. Il faut les placer à distance des matières inflammables, de manière à empêcher toute inflammation.
- **Matériaux isolants (thermiques ou acoustiques)** : leur utilisation est soumise à des exigences spécifiques dans les locaux accueillant du public. N'hésitez pas à consulter des professionnels avant d'effectuer leur pose à l'intérieur de vos locaux.

Certains travaux, même modestes, peuvent modifier la charge thermique d'un local et nécessiter une adaptation des mesures incendie, voire impliquer une procédure d'enquête publique ou administrative. N'hésitez surtout pas à solliciter nos Services Techniques AVANT toute intervention.

Voici 3 bureaux qui peuvent vous accompagner afin d'évaluer votre situation et identifier les éventuelles améliorations à prévoir :

Fire Safety & Engineering SA
info@fse-sa.ch
021 333 45 80

Bois Initial
contact@bois-initial.ch
021 802 35 35

CSD Ingénieurs
lausanne@csd.ch
021 620 70 00

Pour les propriétaires en copie, nous rappelons que l'affectation des locaux ainsi que leurs conditions d'exploitation doivent être définies de manière claire dans une convention d'utilisation établie entre les propriétaires du bâtiment et les exploitants. Toute modification de l'activité exercée ou du nombre de personnes accueillies doit faire l'objet d'une analyse de risques, suivie d'une adaptation des mesures de protection incendie si nécessaire.

Par ailleurs, nous signalons qu'il existe des formations en protection incendie, notamment proposées par l'ECA Vaud. Ces cours permettent d'acquérir les notions de base et de mieux comprendre les obligations légales en vigueur dans ce domaine.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :

La secrétaire :

Y. Charrière

M. Luy-Gaillard

